

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

**DECRET N°2019- 0493 /PRES/PM/M/
MEEVCC/MS/MCIA/MINEFID/MFPT
portant contrôle des procédures de desti
des pesticides obsolètes.**

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VISA CF n° 00404*
- 20/05/2019*
- [Signature]*
- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la Réglementation Commune aux Etats membres du CILSS portant homologation des pesticides ;
- VU le Règlement C/REG 3/05/2008 du 18 mai 2008 portant harmonisation des Règles régissant l'homologation des pesticides dans l'espace CEDEAO ;
- VU le Règlement n°04/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 relatif à l'harmonisation des règles régissant l'homologation, la commercialisation et le contrôle des pesticides au sein de l'UEMOA ;
- VU la loi n°20/98/AN du 5 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'Administration de l'Etat ;
- VU la loi n°006/2013/AN du 02 avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso ;
- VU la loi n°016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de concurrence au Burkina Faso ;
- VU la loi n°025-2017/AN du 15 mai 2017 portant protection des végétaux au Burkina Faso ;
- VU la loi n°026-2017/AN du 15 mai 2017 portant contrôle de la gestion des pesticides au Burkina Faso ;
- VU le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 Février 2016 portant organisation type des départements ministériels ;
- Sur rapport du Ministre de l'Agriculture et des Aménagements Hydro-agricoles ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 12 avril 2019 ;

DECRETE

HAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application des dispositions de l'article 47 de la loi n°026-2017 AN du 15 mai 2017 portant contrôle de la gestion des pesticides au Burkina Faso, le présent décret a pour objet le contrôle des procédures de destruction des pesticides obsolètes.

Les modalités et les normes de destruction des pesticides obsolètes sont précisées par arrêté.

Article 2 : Sont considérés comme pesticides obsolètes tout :

- pesticide périmé ;
- pesticide interdit par la réglementation en vigueur ;
- pesticide endommagé ou dégradé qui présente des modifications notables dans ses propriétés physico-chimiques ;
- pesticide dont la formulation et la présentation sont inutilisables en raison de l'absence d'équipements d'application appropriés ;
- pesticide non identifiable ;
- pesticide enterré ;
- pesticide contrefait.

HAPITRE II : DU CONTROLE DE LA DESTRUCTION DES PESTICIDES OBSOLETES

Article 3 : Le contrôle de la destruction des pesticides obsolètes porte sur :

- les documents techniques ;
- la qualité des pesticides destinés à la destruction ;
- la conformité aux normes des infrastructures et équipements de destruction ;
- la nature et la toxicité des émissions et rejets dans l'environnement ;
- la conformité aux normes des magasins de stockage ;
- la protection des travailleurs.

Article 4 : Les modalités de contrôle des différents points énumérés à l'article sont précisées par un arrêté interministériel des Ministres chargés de l'Agriculture, de l'Environnement, de la Santé, du Travail et de la Protection sociale. ✓

CHAPITRE III : DE LA DESTRUCTION DES PESTICIDES OBSOLETES

Article 5 : Toute personne physique ou morale disposant d'un agrément en cours de validité et désirant détruire des pesticides obsolètes ou contrefaits doit soumettre au Ministre chargé du Commerce après avis des Ministres chargés de l'Environnement et de l'Agriculture, un dossier de demande d'agrément pour destruction précisant la nature du produit, la quantité à détruire, la provenance, le lieu, la période et les modalités de gestion des emballages, des cendres et autres résidus.

Article 6 : Les frais d'étude du dossier de demande de destruction sont fixés par arrêté interministériel des Ministres chargés de l'Agriculture, de l'Economie et de l'Environnement.

Article 7 : Le transfert des pesticides obsolètes et contrefaits pour destruction est soumis à autorisation préalable du Ministre chargé de l'Environnement après avis du Ministre chargé de l'Agriculture.

Article 8 : Le transport et le stockage des pesticides obsolètes et contrefaits sont placés sous la responsabilité de l'entreprise chargée de la destruction.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 10 : Le Ministre de l'Agriculture et des Aménagements Hydro-agricoles, le Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique, le Ministre de la Santé, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le 22 mai 2019



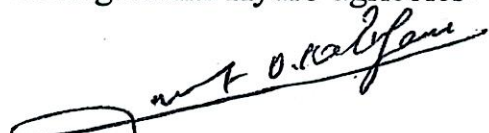
Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre



Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de l'Agriculture et des Aménagements Hydro-agricoles



Ousmane OUEDRAOGO

Le Ministre de la Santé



Léonie Claudine LOUGUE /SORGHOC

Le Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique



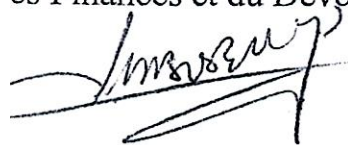
Ousmane BASSIERE

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat



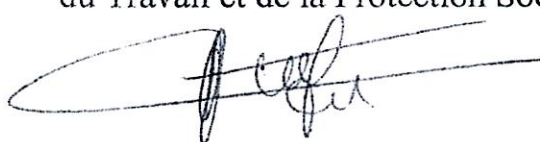
Harouna KABORE

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement



Assané KABORE

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale



Séni Mahamadou OUEDRAOGO